

**Art. 5.** Sur la base du classement établi par la commission, le ministre définit les propositions de convention et les projets de formation entrant en ligne de compte pour une intervention financière. Les projets de formation étant déjà subventionnés par le biais d'autres régimes de subventionnement de la Communauté flamande sont exclus.

**Art. 6.** Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, il est conclu pour chaque proposition approuvée une convention d'une durée d'une année scolaire entre le ministre et le représentant du centre de soutien ou de l'association. La convention reprend l'objet, les modalités d'exécution, des dispositions relatives au paiement de l'intervention financière, des dispositions quant aux rapports à remettre, ainsi que la durée et la fin de la convention.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Bruxelles, le 20 juin 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

1er DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au transfert de certains biens immeubles à la Commission communautaire française  
Erratum

F. 96 — 1697 (95 — 1255)

[29189]

A la page 12721 du *Moniteur belge* du 12 mai 1995 en regard des mots « Auberge de Jeunesse Jacques Brel », il y a lieu de lire : « Parcelles cadastrales : Bruxelles, 3e division, section C, n<sup>os</sup> 396 K 2 (02 a 71 ca), 396 P 2 (01 a 35 ca) et 378 M (07 a 82 ca) ».

### VERTALING

### FRANSE GEMEENSCHAP

1 DECEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap  
betreffende de eigendomsoverdracht van sommige onroerende goederen naar de Franse Gemeenschapscommissie  
Erratum

N. 96 — 1697 (95 — 1255)

[29189]

Op bladzijde 12722 van het *Belgisch Staatsblad* van 12 mei 1995 nevens de woorden « Jeugdherberg Jacques Brel » dient gelezen : « Kadastrale percelen : Brussel, 3e afdeling, sectie C, nrs. 396 K 2 (02 a 71 ca), 396 P 2 (01 a 35 ca) en 378 M (07 a 82 ca) ».

### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 96 — 1698

[29208]

11 AVRIL 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 8, 10 et 10bis de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n<sup>o</sup> 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, notamment les articles 8, 10 et 10bis;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 30 janvier 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 9 février 1996;

Vu le protocole du 19 février 1996 du Comité de secteur 9 et du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2e section;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education et du Ministre de l'Enseignement;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 avril 1996,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La limite d'âge prévue aux articles 8, alinéa 7, 10, alinéa 6, et 10bis, alinéa 8, est fixée pour l'année scolaire 1996-1997 à 53 ans au plus tard le 31 décembre 1996.

**Art. 2.** La Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 avril 1996.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement,  
J.-P. GRAFE